

Zeitschrift:	Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie SAK = Criminologie / Groupe Suisse de Criminologie GSC = Criminologia / Gruppo Svizzero di Criminologia GSC
Herausgeber:	Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band:	37 (2020)
Artikel:	Société du "risque zéro" et principe de réinsertion du social : une impasse
Autor:	Queloz, Nicolas
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1051423

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Société du « risque zéro » et principe de réinsertion sociale : une impasse

NICOLAS QUELOZ*

Table des matières

Résumé	3
Zusammenfassung	4
1. Introduction : évolutions de la politique pénale	5
2. Constats : société du « risque zéro » et punitivité accrue en Suisse	8
2.1. Augmentation de l'effectif de la population des prisons	8
2.2. Freins à la libération conditionnelle	12
2.3. Accroissement de la punitivité du public et des juges en Suisse	15
2.4. L'obsession de ne pas perdre le contrôle des « délinquants à risque »	16
3. Quelles sorties possibles de l'impasse ?	20
4. Conclusion	22

Résumé

La « société du risque » (U. Beck, 1986) a dérivé vers la société du « risque zéro ». Elle a engendré une société « assurancielle » – où tout risque doit pouvoir être assurable – et une société « actuarielle », son volet technique, où tout risque doit pouvoir être calculé, non seulement grâce aux tables de probabilités, mais au recours toujours plus poussé aux évaluations d'experts, auxquels on demande de faire des pronostics sur la dangerosité et les risques de récidive des populations pénales. La société du « risque zéro » baigne dans la « tyrannie du probable », le probable étant à éviter coûte que coûte.

Ce coût se paie notamment au détriment du but de réinsertion sociale des personnes détenues (art. 75 CPS). Un moyen important de réalisation de ce but est le déroulement effectif du régime progressif d'exécution des sanctions privatives de liberté, avec des ouvertures graduées jusqu'à la

* Professeur de droit pénal et de criminologie, Faculté de droit, Université de Fribourg

libération. Or, pour diverses raisons qui seront développées dans la contribution ci-dessous, ce régime d'ouverture progressive des portes des prisons est sérieusement freiné (pour la libération conditionnelle des peines privatives de liberté), voire clairement bloqué (pour les mesures de privation de liberté).

En outre, cette stratégie de « blocus » est très largement complétée par des techniques de « surveillance généralisée » : assistance de probation, règles de conduite, interdictions d'activités et de déplacements, surveillance électronique, qui s'inscrivent dans l'obsession de ne pas perdre le contrôle des délinquants « à risque ».

Finalement, les conséquences de cette impasse seront rappelées et les issues de secours esquissées.

Zusammenfassung

Die « Riskogesellschaft » (U. Beck, 1986) ist in eine Gesellschaft des Nullrisikos abgedriftet. Sie hat eine «Absicherungs»-Gesellschaft, in der alle Risiken versichert werden können, geschaffen und eine «aktuarielle» Gesellschaft, deren technisches Gegenstück, in der alle Risiken berechenbar sein müssen, nicht nur dank Wahrscheinlichkeitstabellen, sondern auch dank des immer stärkeren Rückgriffs auf die Evaluationen von Experten, die man bittet, Prognosen zur Gefährlichkeit und zum Rückfallrisiko der Straftäterpopulation abzugeben. Die Gesellschaft des «Nullrisikos» geht über in die «Tyrannie des Wahrscheinlichen», eines Wahrscheinlichen, das es auf jeden Fall zu verhindern gilt – und um jeden Preis. Die Kosten dieser Neuausrichtung gehen zu Ungunsten der sozialen Wiedereingliederung von Insassen (Art. 75 StGB). Ein wichtiges Mittel der Realisierung dieses Ziels ist die konsequente Umsetzung eines Progressivregimes des Vollzugs der freiheitsentziehenden Sanktionen, mit Vollzugslockerungen bis zur Entlassung. Im Vortrag werden die verschiedenen Gründe dargestellt, weshalb dieses Regime der progressiven Öffnung der Gefängnistüren stark gebremst (im Zusammenhang mit der bedingten Entlassung aus dem Strafvollzug) oder eindeutig blockiert wird (wie im Massnahmenvollzug). Zudem wird diese «Blockadenstrategie» in grossem Umfang ergänzt mit Techniken «allgemeiner Überwachung» wie Bewährungshilfe, Weisungen, Tätigkeits- und Regionverbote, elektronische Überwachung, die alle wie besessen darauf abzielen, die Kontrolle über einen als Risiko eingeschätzten Delinquen-

ten nicht zu verlieren. Im Vortrag wird auf die Konsequenzen dieser Sackgasse und auf mögliche Auswege hingewiesen.

1. Introduction : évolutions de la politique pénale

Il importe de rappeler que le socle solide et dominant du droit pénal est la punition du délinquant : c'est la voie de la justice pénale *répressive* ou *rétributive*, avec les racines religieuses de la sanction qui doit permettre d'expier la faute commise.

À cette justice pénale classique est venue se combiner, dès le début du XX^e siècle, la justice de *réhabilitation*, qualifiée aujourd'hui de justice de *resocialisation*. Ce sont en effet les développements de la médecine et de la pédagogie qui ont permis d'intégrer à la sanction des objectifs de *soin* (mesures thérapeutiques) et d'*éducation* du délinquant (mesures d'accompagnement, d'assistance, de probation).

Dès les années 1960, de fortes critiques de ces deux voies traditionnelles de la justice pénale ont émergé, ont abouti à des constats négatifs ou pessimistes et, selon les cas, ont débouché sur des propositions littéralement renversantes :

- au chapitre du bilan pessimiste, rappelons l'étude d'évaluation des programmes de traitement des prisonniers rédigé par Robert Martinson, « *What works ?* » publié en 1974¹, dont les interprétations de l'époque ont parfois hâtivement conclu que « *nothing works* » ;
- c'est sur la base de ce constat d'échec des interventions pénales que se sont développées la perspective de la *non intervention radicale*², ainsi que la perspective *abolitionniste* du système pénal³ ;
- une autre réaction a consisté à proposer une 3^{ème} voie de la justice pénale, celle de la justice *restorative* (*Restorative justice*), inspirée de la justice communautaire des peuples autochtones d'Amérique du

¹ MARTINSON R. M., *What works? Questions and answers about prison reform*, in *The Public Interest*, 1974, 22-54.

² SCHUR E. M., *Radical Non-Intervention : Rethinking the delinquency problem*, Englewood Cliffs, N.J., Prentice-Hall 1973.

³ CHRISTIE N., *Limits to pain*, Oxford, Martin Robertson 1982 ; HULSMAN L., BERNAT DE CELIS J., *Peines perdues. Le système pénal en question*, Paris, Le Centurion, 1982.

Nord ou de Nouvelle-Zélande⁴. Les objectifs de la justice restaurative sont d'instaurer un dialogue entre les parties en conflit en vue de réparer les torts subis et de restaurer les liens sociaux entre l'infracteur, la victime et la communauté dans laquelle ils vivent, dans une perspective de prévention et de pacification durables⁵.

Les années 1990 ont vu le développement d'au moins deux évolutions divergentes de la politique pénale :

- d'une part, la question du « *What works ?* » s'est développée sur des bases empiriques plus nombreuses, mieux fondées et beaucoup moins pessimistes. Cela a permis une renaissance des programmes de traitement et des efforts de réhabilitation des délinquants, en particulier des auteurs d'actes de violence et de délinquance sexuelle⁶ ;
- mais d'autre part, a soufflé depuis les USA le vent froid de la *New Penology*⁷, perspective néolibérale centrée sur la sécurité comme valeur absolue, ainsi que sur l'efficacité rationnelle qui conduit à centrer l'évaluation de la justice « sur ce qui est mesurable, c'est-à-dire sur le temps et sur l'argent (ou s'agissant des prisons, sur le nombre de douches... de m² par prisonnier... de kilomètres promenade, etc.) au détriment de ce qui n'est pas mesurable, à commencer par le patient travail de réinsertion... »⁸.

La *New Penology* résulte « d'une insatisfaction aussi bien à l'égard du modèle thérapeutique que du modèle rétributif et se concentre sur la dangerosité »⁹. Elle représente une façon différente d'appréhender la *dangerosité*, non plus par des jugements moraux (de culpabilité) ni des évaluations

⁴ ZEHR H., *Changing Lenses. A New Focus for Crime and Justice*, Scottsdale, Herald Press 1990 ; ZEHR H., *La justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitive*, Genève, Labor et fides 2012.

⁵ QUELOZ N., JACCOTTET TISSOT C., KAPFERER N., MONA M. (Eds.), *Mettre l'humain au centre du droit pénal : les apports de la justice restaurative*, Genève/Zurich, Schulthess 2018.

⁶ LÖSEL F., Frühe Prävention von Delinquenz oder Behandlung von Straftätern? Argumente für eine integrative Perspektive, in BAIER D., MÖSSLE TH. (Hrsg.), *Kriminologie ist Gesellschaftswissenschaft*. Festschrift für Chr. Pfeiffer zum 70. Geburtstag, Baden-Baden, Nomos, 2014, 423-442.

⁷ FEELEY M., SIMON J., The New Penology: Notes on the emerging strategy of corrections and its implications, in *Criminology*, 1992 (30), 4, 449-474.

⁸ GARAPON A., Un nouveau modèle de justice : efficacité, acteur stratégique, sécurité, in *Revue Esprit*, novembre 1998, 98-122 (citation pp. 100-101).

⁹ GARAPON A., op. cit., 1998, p. 109.

tions cliniques, mais par la *méthode actuarielle* fondée sur des catégories statistiques ainsi que des calculs de probabilités. La dangerosité est alors centralement réduite à la notion de *risques de récidive* et, par conséquent, de probabilité de succès ou d'échec de décisions relatives aux personnes condamnées. Le but des approches actuarielles n'est pas de traiter, ni de vouloir changer le délinquant, mais surtout de l'identifier, de le catégoriser afin de pouvoir le suivre pour qu'il représente le moins de risque possible aussi bien pour l'extérieur (la population) qu'à l'intérieur du monde carcéral. Et cette « nouvelle pénologie » a nécessité un recours accru aux experts, notamment aux psychiatres, psychologues forensiques et criminologues, spécialistes de l'évaluation des profils de personnes à risque. Dans le système pénitentiaire, cette perspective a renforcé le mal être des détenus, dont la gestion est centrée non plus tellement sur la resocialisation et le traitement, mais sur l'étiquette de dangerosité et la réduction des risques de récidive qu'elle suppose¹⁰.

« ... “l'ancienne pénologie” ... était porteuse d'une idéologie correctionnaliste et d'un idéal réhabilitatif »¹¹. En revanche, la société du « risque zéro » baigne dans la « tyrannie du probable »¹², le probable étant à éviter coûte que coûte. Dans ce contexte, « l'usage du risque concourt à produire une intervention pénale dépouillée de tout objectif de transformation... d'individus » et qui préfère « le traitement de données statistiques au traitement clinique »¹³.

Ainsi, pour clore cette introduction, ce qu'on appelle traditionnellement en droit pénal le but de « prévention spéciale », à savoir de prévention de la récidive d'une personne condamnée, ce but fait clairement partie de la notion classique de réhabilitation. Mais au sens actuel de la prévention des risques, *on n'est plus dans une logique de réhabilitation*, car la politique pénale a basculé dans la recherche du risque zéro, focalisée sur

¹⁰ QUELOZ N., Les prisons suisses doivent-elles s'aligner sur le « tout sécuritaire » ? in QUELOZ N., LUGINBÜHL U., SENN A., MAGRI S. (Eds.), *Druck der Öffentlichkeit auf die Gefängnisse: Sicherheit um jeden Preis? – Pressions publiques sur les prisons : la sécurité à tout prix ?* Berne, Stämpfli, 2011, 1-28.

¹¹ CHANTRAINE G., CAUCHIE J.F., Risque(s) et gouvernementalité, in *Socio-logos*, 2006, 1, 1-28 (citation p. 11).

¹² GARAPON A., op. cit., 1998, p. 109.

¹³ CHANTRAINE G., CAUCHIE J.F., op. cit., 2006, p. 12.

la sécurité et la « gestion efficace » des populations à risque, ce qui constitue un sérieux frein ou obstacle à la réhabilitation. On se trouve donc dans une impasse.

2. Constats : société du « risque zéro » et punitivité accrue en Suisse

La société du « risque zéro » a un coût important, non seulement en énormes dépenses de sécurité et d'allongement des séjours en prison, mais aussi – et c'est regrettable – au détriment du but de réhabilitation et de réinsertion sociale des personnes détenues (énoncé par l'art. 75 CPS).

En Suisse, où le basculement vers une politique pénale sécuritaire a été soutenu et même renforcé par diverses initiatives populaires¹⁴, on peut faire notamment les constats développés ci-dessous et qui sont fondés sur des études empiriques.

2.1. Augmentation de l'effectif de la population des prisons

Comme le montre le tableau 1 ci-dessous, malgré la diminution du nombre total d'entrées en prison sur une période de 30 ans (de 1985 à 2014 : - 11 %) et la volonté législative de trouver des alternatives à la peine privative de liberté (avec l'entrée en vigueur en janvier 2007 de la partie générale révisée du code pénal), l'effectif moyen de la population carcérale a été, pendant cette même période, multiplié par 1,5 (+ 47 % de 1985 à 2014)¹⁵.

¹⁴ Février 2004 : acceptation de l'initiative populaire sur l'internement à vie ; novembre 2008 : acceptation de l'initiative populaire pour l'imprescriptibilité des actes d'ordre sexuel ou pornographique sur des enfants ; novembre 2010 : acceptation de l'initiative populaire « Pour le renvoi des étrangers criminels » ; mai 2014 : acceptation de l'initiative populaire « Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants ».

¹⁵ Ces diverses données relatives à l'évolution de la population carcérale en Suisse ont pu être rassemblées et synthétisées dans le cadre d'une recherche financée par le FNS sous l'égide du PNR 67 « End of life in Switzerland » : cf. HOSTETTLER U., RICHTER M., QUELOZ N., End of life in Swiss prisons.

Tableau 1 :
Évolution des populations privées de liberté en Suisse de 1985 à 2014¹⁶

	Évolution 1985–2014 (30 ans)
1) Nombre total d'incarcérations (ou flux annuel d'entrées en prison)	- 11 %
→ Nombre d'incarcérations de personnes âgées de 50 ans et plus	+ 18 %
2) Effectif moyen des personnes détenues (ou « stock » annuel de détenus)	+ 47 % (x 1,5)
→ Effectif moyen de personnes en exécution de peine privative de liberté	+ 37 % (x 1,4)
→ Effectif moyen de personnes en exécution de me- sures institutionnelles , de durée indéterminée	+ 124 % (x 2,2)
→ Effectif moyen des personnes détenues âgées de 50 ans et plus	+ 230 % (x 3,3)
→ Effectif moyen de personnes âgées de 50 ans et plus en exécution de mesures institutionnelles , de durée indéterminée	+ 550 % (x 6,5)

Cette augmentation régulière du « stock » de la population des prisons n'est pas due seulement à la croissance démographique (la population résidente totale de la Suisse ayant augmenté de 26 % entre 1985 et 2014), mais aux faits cumulatifs suivants :

- l'augmentation des condamnations à une peine privative de liberté sans sursis : + 10 % entre 1985 et 2014 et surtout + 18 % pour les peines d'une durée de 3 ans et plus ;
- l'accroissement de la durée moyenne des séjours en prison :
+ 60 % entre 1985 et 2014 pour l'exécution d'une peine privative de liberté, avec une augmentation de près de 40 % des séjours supérieurs à 18 mois ;
+ 140 % pendant la même période pour la durée moyenne d'exécution des mesures institutionnelles, durée qui a passé de 21 mois en 1985 à 51 mois en 2014 ;
- l'augmentation de l'effectif moyen de personnes en exécution de mesures institutionnelles, de durée indéterminée, qui a été multiplié par

¹⁶ Source : Office fédéral de la statistique (état au 9.11.2018).

- deux, surtout en application de l'art. 59 CPS, mais aussi des art. 60, 61 et 64 CPS¹⁷;
- tout cela ayant un impact important sur l'effectif moyen des personnes détenues âgées de 50 ans et plus, qui a été multiplié par 3,5 entre 1985 et 2014 et même par 6,5 en ce qui concerne ces personnes en exécution de mesures institutionnelles.

Le poids exercé année après année par l'exécution de longue durée de la mesure privative de liberté pour traitement des troubles mentaux (art. 59 CPS) est très important et fait l'objet de nombreuses critiques¹⁸.

Tous ces éléments ont notamment pour conséquences :

- 1) un **fort vieillissement de la population carcérale de la Suisse** (cf. Tableau 2 ci-après), puisque l'effectif moyen de personnes détenues (pour peine ou mesure) âgées de 60 ans et plus a déjà clairement doublé entre 2010 et 2017¹⁹. Ce vieillissement des personnes détenues pose déjà de sérieuses difficultés aux établissements pénitentiaires, qui ne sont ni équipés ni préparés à fournir un accompagnement médico-social à des détenus seniors²⁰. Sans changement de la politique pénale actuelle, cet effectif des détenus âgés de 60 ans et plus sera encore deux fois plus élevé en 2030 et même huit fois plus élevé en 2050 comparativement à 2020.

¹⁷ Art. 59 CPS : traitement institutionnel des troubles mentaux ; art. 60 CPS : traitement institutionnel des addictions : art. 61 CPS : traitement institutionnel des jeunes adultes : art. 64 CPS : internement.

¹⁸ Cf. notamment : HERR M., Art. 59 StGB, in NIGGLI M., WIPRÄCHTIGER H. (Hrsg.), *Strafrecht I, Basler Kommentar* ; 3. Aufl., Basel 2013, 1240-1310 ; QUELOZ N., DELACRAUSAZ Ph., Difficultés et limites de l'art. 59 CPS, in JOSITSCH D., SCHWARZENEGGER CH., WOHLERS W. (Hrsg.), *Festschrift für Andreas Donatsch*, Zürich, Schulthess, 2017, 191-201.

¹⁹ L'effectif moyen de ces « seniors » était de 125 détenus en 2010 et de 257 en 2017.

²⁰ Cf. QUELOZ N., Vieillir et mourir en prison. La politique pénale doit changer, in *Revue Suisse de Criminologie – Schweizerische Zeitschrift für Kriminologie*, Berne 2017, 1, 31-38.

Tableau 2 :

**Personnes âgées de 60 ans et plus dans l'effectif moyen
des personnes privées de liberté en Suisse : évolution à venir²¹**

	2010	2020	2030	2040	2050
a) Effectif moyen total	3'919	5'680	8'230	11'930	17'300 (x 4,4)
b) Personnes détenues âgées de 60 ans et plus	125 (3,2 %)	250 ²² (x 2)	500 (x 4)	1'000 (x 8)	2'000 (x 16)

- 2) Depuis 2009, comme le montre le tableau 3 ci-dessous²³, la *Suisse romande* connaît une **situation chronique de surpopulation carcérale** (à l'exception de 2011, année de soudaine chute de l'effectif de détenus, qui peut probablement s'expliquer par l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale unifié, qui a fortement occupé administrativement les autorités policières et judiciaires et réduit leur engagement sur le terrain).

Cette situation de surpopulation carcérale dans le Concordat latin est essentiellement due à un plus fort impact de la criminalité commise par des auteurs étrangers (trafic de stupéfiants, vagues de cambriolages)²⁴, ainsi qu'à la frénésie d'enfermement des autorités judiciaires genevoises et vaudoises puisque, en 2013 par exemple, ce sont dans les cantons de Genève et de Vaud qu'ont été prononcées 45 % de toutes les peines privatives de liberté sans sursis infligées en Suisse, alors que ces deux cantons ne représentaient, en 2013, que 15 % de la population résidente de la Suisse. Cette même année 2013 en Suisse, les cantons de Bâle-Ville, de Berne et de Zurich ont prononcé respectivement 15,5 %, 9,5 % et 10,5 % des peines de privation de liberté sans sursis et ces mêmes cantons ont nettement réduit les condamnations à la prison ferme ces dernières années.

²¹ Le scénario 2020 est déjà dépassé puisqu'en 2017 il y avait 257 » seniors » dans les prisons suisses.

²² Ce qui se reflète dans la part bien plus importante de détenus de nationalité étrangère dans les prisons du Concordat latin (en moyenne, près de 81 % entre 2007 et 2015, soit 4 détenus sur 5 : voir tableau 3).

²³ Source : Office fédéral de la statistique (état au 21.11.2017).

²⁴ Ce qui se reflète dans la part bien plus importante de détenus de nationalité étrangère dans les prisons du Concordat latin (en moyenne, près de 81 % entre 2007 et 2015, soit 4 détenus sur 5 : voir tableau 3).

2.2. Freins à la libération conditionnelle

Une autre conséquence de la politique pénale sécuritaire en Suisse est le coup de frein général apporté par les autorités à l'octroi de la libération conditionnelle des sanctions privatives de liberté.

En effet, comme le montrent les études de Thomas Freytag et Aimée Zermatten :

1) En ce qui concerne **l'exécution des peines privatives de liberté**, la pratique d'octroi de la libération conditionnelle aux deux tiers de la peine a connu une baisse générale, dans 11 cantons représentatifs des 3 Concordats²⁵, puisque le taux d'octroi a passé de 86 % en 2007, à 76 % en 2011 puis à 72 % en 2015²⁶. Et tout cela, « en dépit de l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal et d'un revirement jurisprudentiel censé favoriser l'octroi de la libération conditionnelle (conçue comme la règle et dont le refus devrait être l'exception) »²⁷.

Et une fois encore, cette tendance restrictive est encore plus marquée en *Suisse romande*, puisqu'entre 2009 et 2013, 4 cantons romands²⁸ se sont montrés nettement plus sévères que 9 cantons alémaniques²⁹, avec un taux moyen d'octroi de la libération conditionnelle de 57 % contre 83 %³⁰. Les valeurs extrêmes vont de 97 % de décisions d'octroi dans le canton de Thurgovie à 53 % seulement d'octrois dans le canton de Vaud³¹.

²⁵ Cantons d'AG, BE, FR, GR, JU, NE, SG, SH, VD, ZG, ZH.

²⁶ Cf. ZERMATTEN A., FREYTAG TH., *Libération conditionnelle : au conditionnel selon le canton ?* in QUELOZ N., NOLL TH., VON MANDACH L., DELGRANDE N. (Eds.), *Überwachen und Strafen: Neuere Entwicklungen im Justizvollzug – Surveiller et punir : nouvelles évolutions dans l'exécution des sanctions pénales*, Berne, Stämpfli, 2018, 157-167.

²⁷ *Ibidem*, pp. 165-166. Rappelons qu'une condition d'octroi de la libération conditionnelle d'une peine privative de liberté est l'absence de pronostic d'avenir défavorable quant à la récidive (art. 86 al. 1 *in fine* CPS).

²⁸ FR, JU, NE, VD.

²⁹ AG, AI, BE, GR, SG, SH, TG, ZG, ZH.

³⁰ ZERMATTEN A., FREYTAG TH., op. cit., 2018, p. 160.

³¹ Moyenne des années 2004 à 2013 : ZERMATTEN A., FREYTAG TH., op. cit., 2018, p. 162.

Tableau 3 :
Population carcérale en Suisse et dans les 3 Concordats
d'exécution des sanctions

Suisse entière	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Effectif de détenus au jour de relevé	5'715	5'780	6'084	6'181	6'065	6'599	7'072	6'923	6'884
Nombre de places pour 100'000 habitants	87	87	85	85	87	87	87	88	89
Effectif de détenus pour 100'000 habitants	75	75	78	78	77	83	87	85	83
Part de détenus étrangers (en %)	69.7	69.7	70.2	71.6	71.4	73.9	74.3	73.0	71.0
Taux d'occupation (en %)	85.8	85.8	91.4	92.8	88.3	94.6	100.3	95.7	93.7

Concordat de Suisse centrale (BE, BS, etc.)	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Effectif de détenus au jour de relevé	1'849	1'833	1'947	1'949	2'044	2'203	2'377	2'169	2'171
Nombre de places pour 100'000 habitants	76	75	74	73	76	77	76	80	78
Effectif de détenus pour 100'000 habitants	62	61	64	64	67	71	76	69	68
Part de détenus étrangers (en %)	63.5	62.1	65.3	63.7	65.2	68.0	67.9	66.1	66.6
Taux d'occupation (en %)	81.5	81.5	87.1	87.4	88.1	92.2	99.8	86.4	87.8

Concordat de Suisse orientale (ZH, SG, etc.)	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Effectif de détenus au jour de relevé	1'990	1'963	2'052	2'067	2'079	2'101	2'033	2'034	2'009
Nombre de places pour 100'000 habitants	98	98	96	96	95	95	93	93	91
Effectif de détenus pour 100'000 habitants	83	81	83	83	83	83	80	79	77
Part de détenus étrangers (en %)	67.6	66.6	65.5	68.5	68.6	69.7	68.2	67.6	67.8
Taux d'occupation (en %)	84.6	82.3	86.8	86.6	87.5	88.1	86.1	84.9	84.6

Concordat de Suisse latine (GE, VD, etc.)	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Effectif de détenus au jour de relevé	1'876	1'984	2'085	2'165	1'942	2'295	2'662	2'720	2'704
Nombre de places pour 100'000 habitants	91	92	89	87	92	93	95	95	100
Effectif de détenus pour 100'000 habitants	38	87	90	92	83	96	110	111	109
Part de détenus étrangers (en %)	78.1	79.7	79.5	81.8	81.0	83.2	84.8	82.6	76.8
Taux d'occupation (en %)	91.8	94.4	101.6	105.9	89.3	104.2	115.5	116.7	108.3

2) Dans l'**exécution des mesures institutionnelles**, la pratique d'élargissement s'est aussi restreinte en Suisse ces dix dernières années. Les taux d'octroi de la libération conditionnelle sont plus faibles dans le cas des mesures que dans celui des peines privatives de liberté, ce qui s'explique en raison de conditions légales plus strictes, liées à des situations de dangerosité et à des risques de récidive plus élevés³². Entre 2008 et 2017 (10 ans), le taux moyen d'octroi de la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle de l'art. 59 CPS a été de 8,9 % dans 14 cantons représentatifs des 3 Concordats, de 11,4 % dans 5 cantons du Concordat de Suisse centrale, de 8,1 % dans 6 cantons du Concordat de Suisse orientale et de 7,5 % dans 3 cantons du Concordat latin³³. Même si l'écart est moins marqué qu'avec les peines privatives de liberté, la pratique de la Suisse romande est à nouveau plus restrictive que celle du reste de la Suisse.

³² Rappelons qu'une condition d'octroi de la libération conditionnelle d'une mesure institutionnelle est la présence effective d'un pronostic favorable d'avenir quant à la récidive (art. 62 al. 1 *infine* et 64a al. 1 CPS).

³³ Quant au taux de libération conditionnelle de la mesure d'internement, il est très faible, en moyenne de 1,91 % entre 2012 et 2017 dans 20 cantons suisses. Cf. FREYTAG TH., ZERMATTEN A., Bedingte Entlassung aus dem Straf- versus Massnahmenvollzug, in JÖRG A., FINK D., GENILLOD-VILLARD F., OBERHOLZER N. (Eds.), *Kriminalität, Strafrecht und Föderalismus – Criminalité, justice pénale et fédéralisme*, Berne, Stämpfli, 2019, 219-239.

2.3. Accroissement de la punitivité du public et des juges en Suisse

Tous les constats ci-dessus d'une politique pénale sécuritaire focalisée sur les risques de récidive et toujours moins guidée par l'objectif de réhabilitation et de réinsertion sociale sont confirmés par l'évolution et l'accroissement de la punitivité en Suisse, selon les trois sondages qu'André Kuhn a menés en 2000, 2007 et 2015³⁴.

En effet, c'est aussi bien dans l'échantillon de la population que dans celui des juges que la sévérité des peines a nettement augmenté entre 2000 et 2015 (alors que le sondage de l'année 2007 montre généralement moins de sévérité par rapport à celui de l'année 2000).

Dans l'échantillon total de la population – où la population de la Suisse latine fixe systématiquement des peines plus sévères que celle de la Suisse alémanique – les peines moyennes (exprimées en mois) entre 2000 et 2015³⁵ :

- ont augmenté de 50 % (x 1,5) pour sanctionner un chauffard de la route (avec des peines moyennes passant d'environ 12 à 17,5 mois) ;
- ont augmenté de 157 % (x 2,6) pour le cas d'un cambrioleur (avec des peines moyennes passant d'environ 13,5 à 35 mois) ;
- ont augmenté de 146 % (x 2,5) pour le cas d'un violeur, à l'encontre duquel les peines sont les plus sévères, passant d'une moyenne de 59 mois (près de 5 ans) en 2000 à 146 mois en 2015 (soit plus de 12 ans) ;
- mais, en revanche sont restées presque identiques pour sanctionner un banquier malhonnête (peines moyennes restant à environ 20,5 mois).

Dans l'échantillon des juges pénaux, où les juges latins ne se montrent pas plus sévères (voire légèrement moins) que leurs collègues alémaniques³⁶ :

- c'est dans le cas du chauffard de la route que la punitivité a le plus augmenté, de 122 % (x 2,2), avec des peines moyennes passant d'environ 6 à 13,5 mois (cette augmentation suivant logiquement celle de

³⁴ KUHN A., La juste peine selon la population et selon les juges. Résultats d'une triple étude empirique, in KUHN A., SCHWARZENEGGER CH., VUILLE J., *Strafverfolgung, Individuum, Öffentlichkeit im Spannungsfeld der Wahrnehmungen – Justice pénale, individus, opinion publique. Diversité des perceptions*, Berne, Stämpfli, 2017, 47-66.

³⁵ *Ibidem*, p. 65.

³⁶ *Ibidem*, p. 64.

- la peine menace fixée à un an au moins pour le « délit de chauffard » dans la loi fédérale sur la circulation routière depuis janvier 2013³⁷) ;
- la sévérité à l'encontre du cambrioleur a augmenté de 45 % (x 1,5), avec des peines moyennes passant d'environ 11,5 à 16,5 mois ;
- à l'égard du violeur, la punitivité s'est accrue de près de 20 % (x 1,2), avec des peines moyennes passant d'environ 45 mois (moins de 4 ans) à 53,5 mois (près de 4 ans et demi) ;
- alors que la sévérité à l'égard du banquier malhonnête a diminué de près de 10 % (peines moyennes passant de près de 27 à 24 mois).

Il est très intéressant de constater que les finalités attribuées à la sanction pénale ont aussi évolué entre le sondage de l'année 2000 et celui de 2015³⁸ :

- pour l'échantillon des juges, c'est le but de **punitio**n qui prime en 2015, alors que c'était la prévention spéciale (prévention de la récidive) en 2000, le but de resocialisation demeurant en 3^{ème} position ;
- dans l'échantillon de la population, alors que la resocialisation était le but premier de la sanction pénale en 2000, ce but de resocialisation n'occupe plus que le 3^{ème} rang en 2015, après celui de la **punitio**n et de la conscientisation.

2.4. L'obsession de ne pas perdre le contrôle des « délinquants à risque »

Les diverses données que nous venons de présenter convergent vers un constat flagrant : la politique pénale contemporaine de gestion des risques est marquée par l'obsession de ne pas perdre le contrôle sur les « délinquants à risque ». C'est la motivation essentielle d'une fraction bien connue de la politique suisse et, suite à ses pressions constantes, cette hypothétique perte de contrôle (ou cette crainte, selon l'expression consacrée, qu'un délinquant à risque puisse « sortir des radars »...) est devenue la hantise notamment des responsables des Concordats et services cantonaux d'exécution des sanctions pénales.

Une première illustration de cela est la forte augmentation des condamnations à une mesure de traitement institutionnel des troubles mentaux, de l'art. 59 CPS : en 10 ans, de 2006 à 2015, le nombre de condam-

³⁷ Art. 90 al. 3 et 4 LCR (RS 741.01).

³⁸ KUHN A., op. cit., 2017, pp. 59-60.

nations à cette mesure a doublé (passant de 67 condamnations en 2006³⁹ à 138 en 2015) alors que, dans le même temps, la mesure ambulatoire de traitement de l'art. 63 CPS a diminué de près de 35 % (passant de 481 prononcés en 2006⁴⁰ à 316 en 2015)⁴¹. Cela signifie que face à un délinquant souffrant d'un « grave trouble mental », notion à géométrie variable⁴² et qui est une condition aussi bien du prononcé de la mesure en institution (59 CPS) que de celle en milieu ouvert (63 CPS), les juges pénaux prennent toujours moins le risque de maintenir le condamné dans son milieu de vie. Or, on le sait, la grande majorité de ces décisions mènent à une impasse⁴³, en particulier :

- en raison des fortes carences en infrastructures de soins et des grandes difficultés d'effectuer un traitement en milieu fermé (pénitentiaire) ;
- des possibilités de prolongation sans fin de la mesure stationnaire de l'art. 59 CPS, qui devient bien trop souvent perpétuelle ;
- et de la jurisprudence très frioleuse du Tribunal fédéral, qui insiste toujours plus sur la fonction sécuritaire de la mesure de traitement en milieu fermé, au détriment de sa fonction thérapeutique⁴⁴.

Ainsi, alors qu'il s'agirait, en théorie, « de mettre en place un environnement thérapeutique permettant progressivement au sujet de faire ses preuves, d'un point de vue comportemental, dans un processus de réinsertion sociale »⁴⁵, la mesure « thérapeutique » institutionnelle de l'art. 59 CPS est essentiellement devenue une **mesure de sûreté au sens strict**, à savoir d'enfermement ou de contention, à tel point qu'elle est justement

³⁹ En 2006, il s'agissait de la mesure de placement des « délinquants anormaux » de l'ancien art. 43 ch. 1 al. 1, 1^{ère} phrase, CPS.

⁴⁰ En 2006, il s'agissait de la mesure de traitement ambulatoire des anciens art. 43 ch. 1 al. 1, 2^{ème} phrase, et 44 ch. 1 al. 1, 2^{ème} phrase, CPS.

⁴¹ Office fédéral de la statistique, état au 30.04.2018.

⁴² Cf. DELACRAUSAZ PH., QUELOZ N., La notion de « grave trouble mental » : implications du point de vue psychiatrique et pénal, in *Bulletin des Médecins Suisses*, No 28-29, 13.07.2016, 1015-1017.

⁴³ Cf. QUELOZ N., DELACRAUSAZ PH., Difficultés et limites de l'art. 59 CPS, op. cit., 2017.

⁴⁴ Cf. p. ex. ATF 137 IV 201.

⁴⁵ Cf. QUELOZ N., DELACRAUSAZ PH., Difficultés et limites de l'art. 59 CPS, op. cit., 2017, p. 198.

qualifiée par la doctrine alémanique de « *Kleine Verwahrung* » (ou « petit internement »)⁴⁶.

L'affaire Kadusic est une illustration emblématique de l'utilisation de l'art. 59 CPS comme obsession de ne pas perdre le contrôle d'un « délinquant à risque », puisque cette mesure de prolongation de l'enfermement avait été décidée peu de temps avant la fin de l'exécution de la peine privative de liberté à laquelle M. Kadusic avait été condamné. Or, les modalités de cette mesure « thérapeutique » n'ont jamais été mises en œuvre. Outre le caractère illégal de la décision, cet élément a conduit la Cour européenne des droits de l'homme à condamner la Suisse pour détention arbitraire, en violation de l'art. 5 § 1 lit. c CEDH : la privation de liberté entraînée par le prononcé de la mesure de l'art. 59 CPS n'avait plus de lien de causalité avec les motifs de la condamnation initiale⁴⁷.

Un autre exemple frappant de l'angoisse contemporaine de perdre le contrôle de « délinquants à risque » et le fort accroissement des demandes, par la justice pénale à la justice civile (justice de protection de l'adulte), de passage d'une mesure pénale institutionnelle (surtout celle de l'art. 59 CPS)⁴⁸ à une mesure civile de placement de la personne concernée à des fins d'assistance⁴⁹. Ainsi, de 2005 à 2017, le nombre de personnes privées de liberté à des fins d'assistance et placées dans ce but en établissement pénitentiaire⁵⁰ a augmenté :

- de 109 % dans toute la Suisse (passant de 96 à 201 personnes concernées) ;
- de 67 % dans le Concordat latin (passant de 12 à 20 personnes concernées) ;
- de 45 % dans le Concordat de Suisse centrale (passant de 49 à 71 personnes concernées) ;

⁴⁶ Cf. HERR M., Art. 59 StGB, op. cit, 2013, N 103; HEIMGARTNER S., Art. 59 StGB, N 9, in DONATSCH A. ET AL. (Hrsg.), *StGB Kommentar*, Zürich 20. Auflage 2018.

⁴⁷ Cf. Arrêt CourEDH Kadusic contre Suisse du 9 janvier 2018, Requête n° 43977/13.

⁴⁸ Ce passage ou ce « transfert » du pénal vers le civil est d'ailleurs prévu par l'art. 62c al. 5 CPS, qui prescrit : si, lors de la levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle, « l'autorité compétente estime qu'il est indiqué d'ordonner une mesure de protection de l'adulte, elle le signale à l'autorité de protection de l'adulte ».

⁴⁹ PAFA (placement à des fins d'assistance) au sens des art. 426 ss CCS.

⁵⁰ Ce qui ne comprend pas toutes les personnes subissant la mesure civile de PAFA, puisqu'une autre partie d'entre elles sont placées en établissements psychiatriques.

- et de 215 % dans le Concordat de Suisse orientale (passant de 35 à 110 personnes concernées)⁵¹.

Enfin, dans un rapport récent (de novembre 2018)⁵², l’Office fédéral de la justice a mis en évidence le problème suivant : « Lorsqu’une sanction est ordonnée ou changée ultérieurement, la situation s’avère problématique dans les cas où le juge ne suit pas la demande de l’autorité compétente et que la sanction a déjà été purgée avant le terme de la procédure. Par exemple, si l’autorité compétente juge qu’un traitement des troubles mentaux (art. 59 CP) semble voué à l’échec et que l’auteur remplit les conditions d’un internement (art. 64 CP), elle demandera au juge non pas la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle mais une levée de la mesure combinée avec le prononcé d’un internement (art. 62c, al. 1, let. a, et al. 4, CP). Si le juge refuse d’ordonner l’internement et qu’il n’y a plus de sanction pénale à subir (car la mesure a dû préalablement être levée par l’autorité et parce qu’il n’y a plus de reste de peine à exécuter), un auteur encore potentiellement dangereux peut recouvrer la liberté sans encadrement social ou thérapeutique et sans véritable préparation à la réinsertion dans la société. Un cas de figure similaire peut se produire à l’expiration de la durée maximale de la mesure, en cas de refus de la demande de prolongation de la mesure institutionnelle et d’absence d’un reste de peine à effectuer. »⁵³

Pour combler ce vide et éviter ce risque de perte de contrôle d’un « délinquant dangereux », le Groupe de travail de l’Office fédéral de la justice a proposé la création d’une *mesure de surveillance*, sur le modèle du *Führungsaußicht* du droit pénal allemand (art. 68 ss D-StGB), conçue comme « une mesure hybride entre une mesure de sûreté et une mesure thérapeutique adaptable aux caractéristiques de l’auteur. Elle intervient au terme de la sanction lorsqu’il apparaît nécessaire de garantir la sécurité de la collectivité face à un auteur dangereux, dont le contrôle à long terme ne peut être assuré par les autres sanctions et mesures du Code pénal. »⁵⁴

⁵¹ Source : Office fédéral de la statistique, état au 1.11.2018 (je-f-19.04.01.21/22/23/24).

⁵² Office fédéral de la justice, Rapport relatif à la motion 16.3002 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national « Unifier l’exécution des peines des criminels dangereux », Berne, 20 novembre 2018.

⁵³ Rapport cité, 2018, pp. 25-26.

⁵⁴ Rapport cité, 2018, p. 27.

3. Quelles sorties possibles de l'impasse ?

En fonction de l'évolution de la politique pénale depuis plus de vingt ans, brièvement résumée par le passage de « l'ancienne » à la « nouvelle pénologie » dans la société du « risque zéro », il est vain, illusoire ou ce serait faire preuve de romantisme de penser que l'on puisse revenir en arrière et « réhabiliter la réhabilitation »...

Toute la politique pénale, législative et pratique, va dans le sens de la « gestion des risques »⁵⁵, une illustration marquante en étant l'exécution des sanctions orientée vers les risques, avec la perspective ROS déjà implantée en Suisse alémanique⁵⁶ et le processus PLESOR en cours d'élaboration en Suisse latine⁵⁷.

Pourtant, l'importance accordée à « l'approche orientée risque » « a notamment révélé une scission entre des décideurs qui l'imposent au motif d'une gestion plus « efficace » des populations judiciarises, et des intervenants qui peinent à trouver du sens aux missions de « gestionnaires de risques » qui leur sont assignées, au détriment estiment-ils de leurs tâches d'aide à la réinsertion sociale ... »⁵⁸. Le système pénal court ainsi le risque d'un fossé toujours plus grand entre décideurs (politiques et administratifs) et professionnels de terrain, qui restent attachés à l'objectif de réhabilitation.

Brièvement, nos propositions (« issues de secours ») pour sortir de l'impasse ici décrite sont les suivantes :

- il faut susciter une prise de conscience de tous les acteurs de la chaîne pénale, aux diverses étapes de celle-ci : les premiers concernés sont évidemment les procureurs, puis les juges de 1ère instance, qui prononcent les jugements et les peines dont une partie risque d'engorger,

⁵⁵ En Suisse, la « gestion des cas orientée sur les risques » concerne les situations dans lesquelles un risque élevé de commission de nouvelles infractions violentes ou sexuelles a été mise en évidence suite à une évaluation.

⁵⁶ Pour un aperçu, cf. TREUTHARDT D., LOWEW-BAUR M., KRÖGER M., Der Risikoorientierte Sanktionenvollzug (ROS) – Aktuelle Entwicklungen, in *Schweizerische Zeitschrift für Kriminologie – Revue Suisse de Criminologie*, Berne 2018, 2, 24-32.

⁵⁷ PLESOR : Processus Latin d'Exécution des Sanctions Orientée vers le Risque, qui devrait être en vigueur en 2020.

⁵⁸ JENDLY M., Performance, transparence et accountability : une équation (dé) responsabilisante des professionnels exerçant en prison ? in *Déviance et Société*, 2012, 36 (3), 243-262.

- voire de bloquer tout le système, en raison de la durée, voire de la perpétuation des sanctions infligées ;
- dans le cadre de cette conscientisation, il faut sérieusement prendre en compte et appliquer la recommandation du Conseil de l'Europe, approuvée (aussi par la Suisse) en octobre 2012, selon laquelle : « 14.3. Pour éviter des difficultés et des obstacles disproportionnés à la réinsertion sociale, l'impact que les différentes peines peuvent avoir sur chaque délinquant et sur les personnes à sa charge doit être pris en compte lors du prononcé de la peine »⁵⁹ ;
 - dans cet esprit, il faut utiliser la peine privative de liberté vraiment comme *ultima ratio* et non pas comme politique de dissuasion et de neutralisation pénales ;
 - plus encore, il ne faut recourir au cumul de peine privative de liberté et de mesure véritablement qu'en *ultima ratio* et lorsque cela est vraiment justifié par la gravité de l'état de santé psychique de la personne condamnée ou par le risque élevé et sérieux qu'elle représente pour la sécurité publique : aujourd'hui, ces décisions de cumul deviennent trop systématiques et sont très fortement gouvernées par les peurs engendrées par quelques affaires dramatiques ;
 - en outre, il y a une carence inadmissible d'« établissements appropriés » pour l'exécution des mesures thérapeutiques⁶⁰ (tout particulièrement en Suisse romande) : et la possibilité absurde que le Parlement fédéral a laissée aux cantons de faire exécuter la mesure de traitement thérapeutique des troubles mentaux dans les établissements pénitentiaires ordinaires (art. 59 al. 3 CPS) est une « *Sparmassnahme* » qui a malheureusement conduit à une pratique aveugle, déraisonnable et aux conséquences quasiment kafkaïennes dans la chaîne pénitentiaire du pays ;
 - enfin, il faut en finir avec la durée et la prolongation indéfinies de la mesure de l'art. 59 CPS, mesure à laquelle il faut fixer un terme vu les effets négatifs et péjorant que la perpétuation de cette mesure entraîne non seulement pour les condamnés concernés, mais également pour les autres détenus et le monde carcéral impliqué.

⁵⁹ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2012)12 relative aux détenus étrangers, Strasbourg, adoptée le 10.10.2012. La règle 14.3 que nous avons citée vaut évidemment pour toutes les personnes condamnées, quelle que soit leur nationalité.

⁶⁰ L'exigence visant à n'ordonner une mesure que s'il existe un « établissement approprié » est une exigence légale fixée par l'art. 56 al. 5 CPS.

« Une mesure de traitement institutionnel est vécue par tout condamné comme plus pénible qu'une peine, en raison de son caractère reconductible et donc de l'indétermination de sa durée. D'un point de vue psychiatrique, de nombreux patients souffrant de troubles sévères présentent des difficultés d'inscription et de représentation temporelle (...) Dans ce type de situation, l'indétermination du cadre temporel de la mesure thérapeutique est à risque de représenter en soi un frein majeur à une évolution structurante et concourir ainsi au risque de son propre échec. »⁶¹

4. Conclusion

Au sens strict, la société du « risque zéro » veut exclure tout risque. *La politique pénale du « risque zéro » n'inclut pas la réhabilitation*. Elle vise le « triage » ou la sélection des « cas », la planification du suivi ou de la gestion des « cas » et une surveillance constante qui peut aller jusqu'à la neutralisation complète des cas les plus dangereux. Le principe de réinsertion sociale n'a pas de sens tant qu'un cas présente un risque de récidive. Et même en l'absence de risque de récidive, ce qui, dans notre code pénal, permet l'octroi du sursis ou de la libération conditionnelle, cette politique pénale du « risque zéro » étend les mesures d'encadrement, de conduite et de mise à l'épreuve du condamné concerné.

La Suisse ne connaît pas encore (?) la politique pénale du « risque zéro » au sens strict. Mais les pressions politiques, médiatiques et populaires ne manquent pas pour qu'elle y parvienne.

La Suisse pratique depuis une vingtaine d'années une politique pénale sécuritaire de réduction toujours plus poussée des risques, qui s'illustre par un très fort accroissement de la punitivité (comme nous en avons donné divers exemples), et cela malgré une tendance marquée à la baisse de la criminalité⁶². Cela a notamment deux conséquences négatives :

- la première, puisque la punitivité augmente alors que la criminalité baisse, c'est que cette punitivité accrue et ces efforts poussés de réduction des risques sont focalisés, obsédés, par un petit nombre de cas graves (meurtres du Zollikerberg en 1993, de Lucy en 2009, de Marie

⁶¹ DELACRAUSAZ PH., in QUELOZ N., DELACRAUSAZ PH., Difficultés et limites de l'art. 59 CPS, op. cit., 2017, p. 199.

⁶² De 2009 à 2017 en Suisse, le total des infractions au code pénal et à la loi fédérale sur les stupéfiants enregistrées par la police a diminué de 20 %.

- et d'Adeline en 2013), qui sont certes dramatiques mais cependant exceptionnels : il est très problématique de construire une politique pénale à partir de cas exceptionnels car cette politique ne peut être qu'excessive et non adaptée – disproportionnée – par rapport à l'ensemble de la situation criminelle. Ce phénomène, où l'exception devient la règle, se rencontre à toutes les étapes de la chaîne pénale, y compris en matière de poursuites, avec par exemple des initiatives législatives toujours plus pressantes pour étendre les possibilités d'analyses ADN⁶³ et l'utilisation de la base de données fédérale des profils génétiques.
- La seconde conséquence négative est que la politique pénale menée en Suisse maintient l'illusion de pouvoir concilier punition et réhabilitation, ce qui est d'ailleurs un « mix » classique de la justice pénale. Or, comme nous l'avons vu, la punition dans la perspective de la « nouvelle pénologie » est très difficilement conciliable, voire inconciliable avec la réhabilitation (comme effort de réinsertion individuelle). Cette évolution de la politique pénale centrée sur la gestion des risques ne peut que renforcer les doutes et les sentiments de frustration du personnel des établissements pénitentiaires : en effet, selon l'étude menée en 2012 auprès des personnes actives dans ce secteur en Suisse, les objectifs de réhabilitation (*Resozialisierung*) et de rétribution (*Ver-geltung*) se recoupent fortement dans l'esprit de ces professionnels, qui approuvent aussi bien le but de réhabilitation (à 80 %) que celui de rétribution (à 75 %)⁶⁴.

Pour conclure : en janvier 2019, la Suisse comptait une population de 8.4 millions d'humains et de 11.4 millions de poules...⁶⁵ Notre vœu pressant est que la société « du risque zéro » et la politique pénale sécuritaire qui en émane ne mènent pas, dans un proche avenir, à mettre en Suisse toujours plus d'humains en « batterie » !

⁶³ La loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales (RS 363) est d'ailleurs en voie de révision.

⁶⁴ ISENHARDT A., HOSTETTLER U., YOUNG CH., *Arbeiten im schweizerischen Justizvollzug. Ergebnisse einer Befragung zur Situation des Personals*, Bern, Stämpfli, 2014 (Tabelle 60, S. 177).

⁶⁵ Journal du soir, RTS, 16.01.2019.

